

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 103/24 – VII – CIV

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00842 du rôle

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 août 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 11 août 2023,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Suivant exploit d'huissier du 11 août 2022, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE2.) S.A., sur toutes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que celle-ci doit ou devra à la société SOCIETE1.) S.à r.l. pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 47.000,- € augmentée des intérêts, des frais et des dépens. Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) S.à r.l., par exploit d'huissier du 17 août 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le même montant, la contre-dénonciation ayant été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier du 23 août 2023.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 21 juin 2023, reçu la demande en la forme, déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société SOCIETE2.) S.A. par exploit d'huissier du 11 août 2022, dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l. seront par elle versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 47.000,- € et déclaré la demande non fondée pour le surplus. La société SOCIETE1.) S.à r.l. a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tandis qu'elle a été condamnée à payer une indemnité de procédure de 1.000,- € à PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. L'exécution provisoire a été prononcée et la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été condamnée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont relevé à titre préliminaire qu'il n'y a pas lieu de revenir aux discussions laborieuses sur le fond du dossier qui ont fait l'objet du jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 4 juin 2021 et de l'arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2022.

Il a été constaté que l'arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2022 constitue un titre exécutoire pouvant justifier la validation de la saisie-arrêt, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant le fond de l'affaire et sans qu'il y ait lieu de suspendre la demande en raison d'un recours en cassation introduit contre cette décision, un tel pourvoi n'ayant pas d'effet suspensif sur la force exécutoire de cette dernière. La validation a été prononcée pour la somme de 47.000,- € la somme de 40.000,- € ayant déjà été payée par la société SOCIETE1.) S.à r.l. sur un montant total de 87.000,- € auquel celle-ci a été condamnée par l'arrêt prémentionné.

Comme les intérêts, frais et dépens demandés n'ont pas été précisés, les juges de première instance ne les ont pas inclus dans la validation de la saisie-arrêt.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive a été rejetée, au motif qu'il est demandeur dans le cadre du litige en cause. Une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile lui a été accordée, en raison de l'iniquité de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens et la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sur base de cet article a été déclarée non fondée. Les juges de première instance ont ordonné l'exécution provisoire du jugement, comme PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire.

Par exploit d'huissier du 11 août 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a interjeté appel du jugement du 21 juin 2023, lequel lui a été signifié en date du 4 juillet 2023, pour voir dire par réformation, principalement que les demandes de PERSONNE1.) sont irrecevables, sinon non fondées, sinon subsidiairement, que PERSONNE1.) aurait dû suspendre l'exécution du jugement du 21 juin 2023 et donc la saisie-arrêt pratiquée en attendant qu'il soit statué sur le volet pénal de ladite affaire. Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) à provisionner le montant de 87.000,- € correspondant au montant auquel la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été condamnée et à payer la somme de 14.602,11 € à titre de frais d'avocat des précédentes procédures, la somme de 5.000,- € pour préjudice moral et le montant de 20.217,56 € pour frais et honoraires d'avocat engagés. Finalement la société SOCIETE1.) S.à r.l. sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel, sinon il conclut à la confirmation du jugement entrepris, sauf à ajouter à la somme validée les intérêts légaux à partir du 5 juillet 2019 jusqu'à solde, sinon à partir de toute autre date à fixer par la Cour, avec majoration du taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt. Il sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à lui payer la somme de 10.000,- € pour procédure vexatoire et abusive, une indemnité de 10.000,- € par instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la somme de 20.000,- € à laquelle il évalue provisoirement les frais et honoraires engagés, sous réserve d'augmentation, et à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 5 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 19 juin 2024.

Position des parties

La société SOCIETE1.) S.à r.l.

La partie appelante retrace en détail les faits qui auraient conduit au jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 4 juin 2021, déclarant non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. au paiement de la clause pénale sur base d'un compromis de vente signé entre les parties en date du 17 mai 2019, portant sur une maison à ADRESSE3.), au motif que la clause suspensive n'aurait pas été levée, jugement réformé par arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2022 pour absence de preuve de mandat entre la société SOCIETE3.) S.à r.l. et PERSONNE1.), pour mauvaise rédaction de la clause suspensive et pour absence de preuve que la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait fait toutes les diligences afin d'informer PERSONNE1.) de la procédure auprès de la Commune de Frisange.

Avançant qu'un mandat de représentation entre la société SOCIETE3.) S.à r.l. et PERSONNE1.) aurait existé, la société SOCIETE1.) S.à r.l. estime que la partie intimée se serait rendue coupable d'une escroquerie à jugement.

Un pourvoi en cassation aurait été interjeté contre l'arrêt rendu en date du 16 mars 2022, signifié le 28 octobre 2022 et une citation directe aurait été introduite au pénal dirigée contre PERSONNE1.) en date du 19 juillet 2023.

En droit, la société SOCIETE1.) S.à r.l. avance que la demande en paiement de la créance réclamée ne serait pas fondée, en ce que la clause suspensive aurait été levée, que les prêts sollicités n'auraient pas été obtenus, que la société SOCIETE3.) S. à r.l. aurait eu mandat d'agir au nom et pour le compte de la partie intimée, de sorte que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée ne serait pas fondée.

Elle serait à décharger de la condamnation à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance. Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de ses frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait dû engager, à une indemnité de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'appel, en ce qu'il se heurterait à l'autorité de la chose jugée et en ce que la partie tiers-saisie n'aurait pas été mise en intervention.

Il avance que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été condamnée par l'arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2022 au paiement de la somme de 87.000,- € avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 5 juillet 2019 jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt.

La partie adverse aurait acquiescé à cette condamnation suivant courriers de son mandataire des 30 mars et 19 avril 2022 et la condamnation aurait été confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 2023.

PERSONNE1.) conteste toute escroquerie à jugement.

La partie intimée demande la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. au paiement d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive, d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et d'une indemnité pour frais d'avocat.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel, il convient de relever que l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit la dénonciation de la saisie-arrêt préalablement effectuée au débiteur saisi et l'assignation en validité, n'impose pas la mise en intervention du tiers-saisi, auquel la saisie est dénoncée par acte séparé en vertu de l'article 700 Nouveau Code de procédure civile. La procédure de validation de la saisie-arrêt pratiquée se mouvant entre le créancier et le débiteur, la mise en intervention du tiers-saisie sous peine d'irrecevabilité de l'instance en validation n'est pas requise.

Contrairement à ce qui est avancé par PERSONNE1.), une éventuelle autorité de la chose jugée s'attachant au jugement de condamnation sur base duquel la saisie-arrêt est pratiquée ne rend un appel contre le jugement de validation, intervenu par la suite, pas irrecevable. En effet, la décision de validation de la saisie-arrêt reste appellable en application des articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel principal ayant pour le surplus été interjeté dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable. Il en est de même pour l'appel incident interjeté par PERSONNE1.).

En se prévalant d'une citation directe que la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait lancé contre PERSONNE1.) pour escroquerie à jugement, la partie appelante entend plaider la surséance à statuer en application de la maxime « le criminel tient le civil en état », qui est soumise à une double condition, à savoir la mise en mouvement de l'action publique et le risque de contrariété de jugements entre le civil et le pénal.

Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile.

En l'espèce, la partie appelante reste cependant en défaut de produire un quelconque élément permettant de vérifier si l'action publique a été mise en mouvement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer la surséance à statuer. A défaut de ces éléments, la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l., tendant à voir provisionner le montant de 87.000,- € dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, est à déclarer non fondée.

En ce qui concerne la validation de saisie-arrêt, il convient de relever que cette dernière a été pratiquée sur base d'un arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2022, condamnant la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) la somme de 87.000,- € avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 5 juillet 2019 jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt.

C'est à bon droit pour les motifs que la Cour fait siens que les juges de première instance ont retenu que cette condamnation est coulée en force de chose jugée.

Il s'y ajoute que le pourvoi en cassation introduit contre le prédit arrêt a été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 2023 pour cause de tardiveté.

La condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. prémentionnée ayant autorité de la chose jugée, il n'y a plus lieu de vérifier les moyens invoqués par cette dernière dans son acte d'appel tendant à la mise en cause de la créance de PERSONNE1.).

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Dans ce cas, le tribunal doit uniquement vérifier la régularité de la procédure, ainsi que l'existence et l'efficacité du titre. A cet effet, il faut que le tribunal vérifie s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (La saisie-arrêt de droit commun, Thierry HOSCHEIT, Pas. 29, page 56).

Ces conditions étant remplies en l'espèce, c'est à juste titre que les juges de la première instance ont déclaré la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour la somme de 47.000,- € solde revenant à PERSONNE1.) suite au paiement d'un acompte de 40.000,- € par la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Comme PERSONNE1.) a précisé en instance d'appel les intérêts qu'il réclame, il y a lieu de faire droit à son appel incident et de dire par réformation qu'il y a lieu d'inclure dans la validation pour la somme de 47.000,- € les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 5 juillet 2019 jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt.

Les demandes accessoires de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en dédommagement d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral ainsi qu'en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées, en ce que la partie appelante a succombé dans ses prétentions tant en première instance, qu'en instance d'appel. Pour les mêmes motifs, elle n'est pas à décharger de la condamnation en première instance au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € ainsi que de celle du paiement des frais et dépens de l'instance .

S'agissant des demandes accessoires de PERSONNE1.), il convient de relever qu'il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (JurisClasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a interjeté appel contre le jugement du Tribunal du 21 juin 2023, ordonnant la validation de la saisie-arrêt, par exploit d'huissier du 11 août 2023, après que son pourvoi en cassation contre la demande en condamnation au fond par arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2022 a été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté par arrêt de la Cour de Cassation du 6 juillet 2023.

Comme la société SOCIETE1.) S.à r.l. continue de contester ladite condamnation au fond qui est coulée en force de chose jugée en invoquant les mêmes moyens que ceux qui ont été rejetés par la Cour d'appel, elle fait preuve d'un acharnement procédural.

La demande en indemnisation de PERSONNE1.) pour procédure vexatoire et abusive est partant à déclarer fondée pour la somme 5.000,- €

PERSONNE1.) ne justifiant pas des honoraires d'avocat engagés, sa demande en paiement de la somme de 20.000,- € est à rejeter.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en instance d'appel est à déclarer fondée pour la somme de 5.000,- €, dès lors qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non compris dans les dépens. L'indemnité de 1.000,- € accordée sur base de cet article par les juges de première instance est à confirmer comme ayant été équitablement évaluée compte tenu des éléments de la cause.

Au regard des développements qui précèdent, l'appel de la société SOCIETE1.) S.à r.l. est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer le sursis à statuer,

dit qu'il n'y a pas lieu de provisionner le montant de 87.000,- €

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

par réformation du jugement NUMERO2.) du 21 juin 2023, dit que les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l. seront par elle versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 47.000,- €, avec les intérêts légaux à

partir de la mise en demeure du 5 juillet 2019 jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt de 3% à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt,

confirme le jugement NUMERO2.) du 21 juin 2023 pour le surplus,

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. de sa demande en indemnisation des préjudices matériel et moral et de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure en instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 5.000,- €pour procédure vexatoire et abusive,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en paiement de ses honoraires d'avocat,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 5.000,- €pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer tous les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction à Maître Michel KARP, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.